

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Canton de Low tenue au 4C, chemin d'Amour (Salle Héritage) le **5 février 2024** à 19 h

Présidée par la mairesse Carole Robert

Sont présents

Joanne Mayer
Maureen Rice
Luc Thivierge
Lee Angus
Ghyslain Robert

Est absente

Maureen McEvoy – absence motivée

Est aussi présente

Valérie Lemieux, Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Ouverture de la séance

La Mairesse, Carole Robert, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 00

Adoption de l'ordre du jour

2024-011

Ordre du jour de la rencontre :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. 1^{re} Période de questions
3. Adoption des procès-verbaux
4. **Administration**
 - a. Liste des factures à payer
 - b. Renouvellement annuel entente LVBRA
 - c. Adoption du règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024
 - d. Annulation et réémission de chèques
5. **Sécurité publique**
 - a. S/O
6. **Travaux publics**
 - a. Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
7. **Hygiène du milieu**
 - a. S/O
8. **Urbanisme**
 - a. S/O
9. **Loisirs, culture et communication**
 - a. Adoption du règlement 2024-002 pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et privés
 - b. Abolissement des frais de retard en bibliothèque
 - c. Don à l'enchère Sweetheart
 - d. Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau
10. **Correspondance, documents et information**
11. **Ajouts**
 - a. Ajout d'une résolution pour la suspension d'une résolution du mois dernier
 - b. Résolution pour la suspension de la résolution 2024-009 – Demande de changement d'utilisation d'une zone agricole à la CPTAQ
12. **2^e période de questions**
13. **Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.

Adopté à l'unanimité

1^{re} Période de questions

Questions sur les sujets à l'ordre du jour

La période de questions débute à 19h02 et se termine à 19h16.

Adoption des procès-verbaux

2024-012

Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2024 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

ET résolu que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2024.

Le vote est demandé

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Maureen Rice	Joanne Mayer
Luc Thivierge	
Lee Angus	
Ghyslain Robert	

Adopté sur division

ADMINISTRATION

Liste des factures à payer

2024-013

Attendu que la mairesse a analysé la liste des factures pour le mois de janvier 2024, d'une somme de 240 838.36\$ et déclare être satisfaite ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer ;

IL EST PROPOSÉ PAR Ghyslain Robert
APPUYÉ DE Luc Thivierge

ET résolu que ce conseil municipal :

- Approuve la liste de factures numéro 2024-01 d'une somme 240 838.36\$;
- Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés ;
- Autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Le vote est demandé

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Joanne Mayer	Lee Angus
Maureen Rice	
Luc Thivierge	
Ghyslain Robert	

Adopté sur division

Renouvellement annuel de l'entente LVBRA

2024-014

Attendu que l'Association récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill inc. a soumis le renouvellement pour l'entente de location pour la Salle Héritage pour la tenue des rencontres

du conseil et autres rencontres, en cas d'urgence lors d'un sinistre pour l'année 2024 ;

Attendu que le coût annuel de location est de 6 000 \$ sans taxe payable en deux versements soit le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre 2024;

Attendu qu'advenant un sinistre, le coût de location sera négocié à un tarif raisonnable selon l'utilisation qui sera faite de la Salle Héritage ;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Maureen Rice

Et résolu que ce conseil municipal

- Autorise le renouvellement du bail de location de la Salle Héritage tel que soumis ;
- Autorise la mairesse ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité du Canton de Low, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

2024-015

Adoption du règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxes 2024

Attendu que lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 2024, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ PAR Ghyslain Robert

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 2024-001 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2024.

Le vote est demandé

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Carole Robert	Luc Thivierge
Joanne Mayer	Lee Angus
Maureen Rice	
Ghyslain Robert	

Adopté sur division

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW

RÈGLEMENT 2024-001

POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2024

Considérant l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Considérant que ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2023-001 et ses amendements.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2024 soient fixés de la façon suivante :

- **0,46224\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- **0,5714\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- **0,50368\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- **0,46224 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- **0,57718 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie industrielle
- **0,46224\$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie d'exploitation forestière;
- **0,1321\$** du cent dollar d'évaluation pour la quote-part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pour toutes les catégories d'immeubles incluant les exploitations agricoles et forestières;

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des emprunts suivants :

Numéro et titre de l'emprunt	Capital	Intérêts
Crédit-Bail niveleuse John Deere	60 441,29\$	2 783,23\$
Crédit-Bail rétrocaveuse Cat 2021	37 056,58\$	4 709,60\$
Crédit-Bail deux Ford F150 2021	20 076,10\$	1 774,94\$
Crédit-Bail appareils respiratoires	33 904,22\$	8 156,98\$
Règlement 07-2020 chemin Martindale	4 800,00\$	773,18\$
Règlement 02-2012 camion autopompe	20 500,00\$	3 833,80\$

ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2024 inclue la tarification suivante :

- **94,00\$** par terrain vacant (excluant les chemins privés);
- **94,00\$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus;
- **240,00\$** par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient à 50% des dépenses reliées à la sécurité incendie.

Article 5 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DU QUÉBEC

Que l'imposition pour l'exercice financier 2024 inclue la tarification suivante :

- **111,00\$** par terrain vacant (excluant les chemins privés);
- **111,00\$** par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus;
- **245,00\$** par immeuble de 4 logis et plus et non-résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 6 – AMÉLIORATION LOCALE

Que pour l'exercice financier 2024, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs conditions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêts
Règlement 005-2014 – Chemin de la Rive	13 000,00\$	6 868,48\$

ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- **520\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 5 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **520\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 1 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **1 090\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 2 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **1 590\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 3 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **2 090\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 4 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **2 640\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 5 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **3 190\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 6 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **3 745\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 7 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **4 295\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de la catégorie 8 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- **4 340\$** par unité, est imposé sur toutes les écoles inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 – TAUX POUR AQUEDUC

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc (Low, Venosta et Fieldville) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à l'alimentation en eau potable :

- **500,80\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles résidentiels desservis;
- **321,65\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrés;
- **666,10\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles non résidentiels;
- **1 166,90\$** par unité, est imposé sur tous les immeubles comprenant une résidence et un commerce;
- **3 037,50\$** par unité, est imposé sur les arénas;
- **240,58\$** par unité, est imposé pour les robinets d'arrêt;
- **477,72\$** par unité de logement, est imposé sur tous les immeubles de 6 logis et plus.

ARTICLE 9 – TARIF POUR ROULOTTE

Que pour l'exercice 2024, il est imposé et prélevé, sur toutes les roulottes installées de façon permanente sur un terrain, les tarifications suivantes :

- **465\$** par roulotte pour la collecte des matières résiduelles;
- **50,00\$** par roulotte pour le traitement des boues septiques;
- **30,00\$** par roulotte pour les frais fixes annuels;
- **10,00\$** par mois par roulotte jusqu'à un maximum de **90,00\$** annuellement.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le 1^{er} avril 2024;

Le deuxième (2^e) versement doit être effectué, au plus tard, le 3 juin 2024;

Le troisième (3^e) versement doit être effectué, au plus tard, le 5 août 2024;

Le quatrième (4^e) versement doit être effectué, au plus tard, le 7 octobre 2024;

Le montant total pour l'année devient exigible dès que le paiement d'un (1) coupon n'a pas été effectué à la date limite indiquée ci-dessus.

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Des frais de 25\$ s'appliqueront pour les chèques sans provision.

ARTICLE 12

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carole Robert
Mairesse

Valérie Lemieux
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :	8 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 janvier 2024
Adoption du règlement :	5 février 2024
Publication (affichage) du règlement :	16 février 2024
Entrée en vigueur du règlement :	16 février 2024

2024-016

Annulation et réémission de chèques

Attendu que les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :

- 6439 100.00 \$
- 6441 100.00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice
APPUYÉ DE Joanne Mayer

Et résolu que ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques mentionnés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE

S/O

TRAVAUX PUBLICS

2024-017

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

Attendu que les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement de négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

Attendu que ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

Attendu que malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

Attendu que la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

Attendu que la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

Attendu que la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

Attendu que les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

Attendu que les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Ghyslain Robert

ET résolu que la municipalité du Canton de Low demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- De doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,5% de l'enveloppe pour la durée de l'entente;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, aux députés l'honorable Steven MacKinnon et l'honorable Sophie Chatel, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Adopté à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU

S/O

URBANISME

S/O

LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS

2024-018

Adoption du règlement 2024-002 permettant la circulation en véhicule hors route sur certains chemins municipaux et privés

Attendu que lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 2024, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 2024-002 permettant la circulation en véhicule hors route sur certains chemins municipaux et privés.

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Ghyslain Robert

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 2024-002 permettant la circulation en véhicule hors route sur certains chemins municipaux et privés.

Le vote est demandé

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Maureen Rice	Joanne Mayer
Luc Thivierge	Lee Angus
Ghyslain Robert	

Adopté sur division

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-002

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET PRIVÉS

Considérant que la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

Considérant qu'en vertu de l'article 626 par. 14 du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors routes sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

Considérant que les Clubs de vtt Haute-Gatineau, Pontiac et de l'Outaouais, et le Club de motoneige les Ours Blancs de la Vallée-de-la-Gatineau sollicitent l'autorisation de la municipalité de Canton de Low pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

Considérant que le conseil est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain favorise le développement touristique ;

Considérant que le conseil s'engage à réviser ce règlement de façon périodique pour l'adapter aux nouvelles lois, aux besoins de la population et l'évolution de nouvelles circonstances

Considérant qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 8 janvier 2024;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route et motoneige sur certains chemins du territoire de la municipalité de Canton de Low, le tout conformément avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route tel que décrit à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3): s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre

véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la fédération québécoise des clubs quads.

ARTICLE 4 : ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement de sécurité requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite.

Dans le cas d'une activité spéciale, la Municipalité pourra émettre une autorisation pour approuver le passage des véhicules hors route à moins de 30 mètres des installations énumérées ci-haut.

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivant:

- Chemin Brooks - complet
- Chemin Burroughs portion municipale
- Chemin Cawood - complet
- Chemin Fieldville - complet
- Chemin Kallala – complet
- Chemin du Lac-Bernard nord jusqu'au chemin Vimy
- Chemin du Lac-Pike - complet
- Chemin Lyons – complet
- Chemin Martindale - complet
- Chemin McDonald jusqu'à l'intersection du chemin de la Barrière
- Chemin Montague - complet
- Chemin Murray - complet
- Chemin Neely - complet
- Chemin O'Rourke – complet
- Chemin Pagan - complet
- Chemin St-Amour - complet
- Chemin Simon jusqu'à l'intersection du chemin Bernier
- Chemin Vimy – complet
- Chemin Wiggins – complet

La route 105 pourra seulement être traversée à l'intersection des chemins Fieldville, Brooks et de la route 105.

ARTICLE 6 : PÉRIODE VISÉE

Il est interdit de circuler sur les chemins énumérés à l'article 5 entre 22 heure et 7 heure.

Il sera interdit de circuler durant les périodes du dégel, tel que déterminés par le ministère des Transports annuellement, pour ne pas détériorer les chemins.

ARTICLE 7 : CLUB UTILISATEURS

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que les clubs quad de la Haute-Gatineau, Pontiac et de l'Outaouais ainsi que le club de motoneige les ours blancs de la Vallée-de-la- Gatineau, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- De l'entretien des sentiers;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillances de sentier;

- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

La conduite imprudente, le bruit excessif ou d'autres comportement susceptibles d mettre en danger la sécurité publique ou d'enfreinte au règlement pourraient avoir comme résultat de révoquer les droits de circulation de l'utilisateur.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'avoir un permis valide.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION

Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 km/h dans toute la municipalité.

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) et les règlements d'application ainsi qu'obéir, aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie de circulation qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.



Carole Robert
Mairesse

Valérie Lemieux
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Transmission au MTQ pour approbation :
Date d'approbation du MTQ :
Entrée en vigueur :

8 janvier 2024
8 janvier 2024
5 février 2024

2024-019

Abolition des frais de retard en bibliothèque

Attendu que plus de 500 bibliothèques publiques au Québec ont joint le mouvement « Fine Free Library » depuis 2019;

Attendu que les frais de retard en bibliothèque constituent une barrière économique qui entrave l'accès aux ressources et aux services de la bibliothèque pour les personnes financièrement défavorisées, notamment les mineurs;

Attendu que l'abolition des frais de retard permettra à la bibliothèque publique d'assurer l'accessibilité à la lecture et à la culture pour tous, sans restriction, de maximiser son utilisation et son impact au sein de la communauté et d'établir des relations plus harmonieuses avec les citoyens en plus d'assurer un service clientèle de qualité;

IL EST PROPOSÉ PAR Ghyslain Robert
APPUYÉ PAR Luc Thivierge

ET résolu que les frais pour la remise en retard des documents empruntés à la bibliothèque municipale cessent d'être chargés à compter de l'adoption de la présente.

L'abolition des frais de retard ne laisse toutefois pas le champ libre aux usagers de la bibliothèque ne respectant pas les délais de consultation de leurs documents. Les mesures suivantes doivent être maintenues :

- L'envoi d'avis de courtoisie pour les prêts venant à échéance (qui est fait automatiquement par le logiciel Symphony);
- L'envoi d'avis de retard pour les documents non rapportés (qui est fait automatiquement par le logiciel Symphony. Suivi également lorsque nécessaire par le responsable de la bibliothèque);
- La facturation du coût de remplacement de tout document retourné abîmé, de tout document non retourné au moment du troisième avis de retard, ou de tout document déclaré perdu par le citoyen.

Adopté à l'unanimité

2024-020

Don à l'enchère Sweetheart

Attendu que le Club Lions et l'Association récréative de Low, Venosta et Brennan's Hill sont des associations à but non lucratif qui organisent des activités pour la population;

Attendu qu'ils organisent l'enchère Sweetheart afin de ramasser des fonds pour pouvoir continuer leur mission;

Attendu que les citoyens profitent de ces activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice
APPUYÉ PAR Ghyslain Robert

ET résolu que la Municipalité remette un don sous la forme d'une (1) heure de glace, d'une valeur de 175\$.

Adopté à l'unanimité

2024-021

Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau

Attendu que le Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau effectue un travail important;

Attendu que le Regroupement protège et met en valeur les plans d'eau, les cours d'eau et les eaux souterraines du territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, incluant la municipalité du Canton de Low, afin de contribuer à la prospérité économique et à la qualité de vie de l'ensemble des citoyens;

Attendu que la protection des lacs et rivières doit faire partie de stratégies à long terme en développement économique et pour la protection de l'environnement;

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil de renouveler son adhésion pour 250 \$ au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Documents, correspondance et information

S/O

Ajout d'une résolution pour la suspension d'une résolution du mois dernier

2024-022

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Maureen Rice

ET résolu que ce Conseil ajoute la résolution pour la suspension d'une résolution du mois dernier.

Adopté à l'unanimité

Résolution pour la suspension de la résolution 2024-009 - Demande de changement d'utilisation d'une zone agricole à la CPTAQ

2024-023

Attendu que la demande n'a pas été faite par le propriétaire;

Attendu que le propriétaire est contre cette demande;

Attendu que le propriétaire demande un arrêt de cette construction et offre une autre parcelle de terrain;

Attendu que le chemin Lowell passe au centre de la ferme et qu'une circulation accrue rend l'aire des animaux à risque;

Attendu que le chemin Lowell est un chemin privé qui appartient en majorité

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ PAR Joanne Mayer

ET résolu que ce Conseil

- Suspende notre appui et demande au comité d'urbanisme d'étudier le dossier;
- Revienne avec une recommandation qui convient à tous les parties.

Adopté à l'unanimité

2^e Période de questions

La période de questions débute à 19h40 et se termine à 20h10

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.



Carole Robert
Mairesse



Valérie Lemieux
Directrice générale et greffière-trésorière par
intérim

« Je, Carole Robert, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

